

## **GE\_GERICHTE ACJC/740/2013 vom 3. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_740\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_740_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/740/2013 du 3 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/740/2013 del 3 dicembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe dans ses conclusions, sera condamnée aux frais de l'appel arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC; art. 36 RTFMC - E 1 05.10). Ce montant est partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'600 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Par conséquent, l'appelante sera condamnée à verser 1'400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimée (art. 95 et 106 al. 1 CPC), assistée d'un conseil devant la Cour, qui seront arrêtés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; 20 al. 1 et 23 al. 1 LaCC).

#### **E. 7**

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/11867/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17233/2012 rendu le 3 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11867/2008-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ce montant est partiellement compensé avec l'avance de frais de 1'600 fr. versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 1'400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 6'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Jean RUFFIEUX

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.